

Document:-
A/CN.4/196

La responsabilité des États: note par M. Roberto Ago, Rapporteur spécial

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/196

Note de M. Roberto Ago, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[15 juin 1967]

1. La Commission du droit international a pris pour la première fois en considération les problèmes de la responsabilité internationale des Etats à sa sixième session, à la suite de l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 799 (VIII) du 7 décembre 1953. De sa huitième à sa treizième session, la Commission a reçu différents rapports successifs soumis par le Rapporteur spécial, M. F. V. García Amador¹. Toutefois, autour de ces rapports qui ont formé l'objet de brèves discussions d'ordre général, la Commission n'a pu dégager un accord de principe quant à l'étendue du sujet à traiter et aux critères à suivre pour son examen. En présence de ces difficultés et à la suite de la décision qu'elle a prise à sa quatorzième session d'inclure la responsabilité internationale des Etats parmi les trois grands sujets à traiter par priorité, la Commission a décidé d'aborder le problème sous une nouvelle optique et d'explorer ainsi la possibilité de déterminer d'un commun accord les critères généraux qui doivent présider à un essai de codification de ce sujet. A sa 637^e séance, tenue le 7 mai 1962, elle créait à cette fin une sous-commission sur la responsabilité des Etats, composée des dix membres suivants: M. Ago (Président), MM. Briggs, Gros, Jiménez de Aréchaga, Lachs, de Luna, Paredes, Tsuruoka, Tounkine et Yasseen².

2. Après avoir tenu une séance en juin 1962, la Sous-Commission s'est réunie à nouveau à Genève en janvier 1963. Le résultat de ses travaux est exposé comme suit dans un rapport (A/CN.4/152)³ présenté par son Président à la Commission à sa quinzième session:

1. . . . Le mandat de la Sous-Commission établi par la Commission lors de sa 668^e séance du 26 juin 1962⁴, était le suivant:

1) La Sous-Commission se réunira à Genève dans l'intervalle de la présente session et de la session suivante de la Commission, du 7 au 16 janvier 1963;

2) Ses travaux seront consacrés avant tout aux aspects généraux de la responsabilité des Etats;

¹ A/CN.4/96, A/CN.4/106, A/CN.4/111, A/CN.4/119, A/CN.4/125, A/CN.4/134 et addendum.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/5209, p. 209, par. 47.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, annexe I, p. 237.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/5209, p. 211, par. 68.

3) Les membres de la Sous-Commission prépareront à l'intention de celle-ci des exposés individuels portant sur les grands chapitres du sujet. Ces exposés devront être soumis au Secrétariat le 1^{er} décembre 1962 au plus tard, afin qu'ils puissent être reproduits et distribués avant la réunion de la Sous-Commission en janvier 1963;

4) Le Président de la Sous-Commission préparera un rapport sur les résultats des travaux de celle-ci et le soumettra à la Commission à sa prochaine session.

2. La Sous-Commission a tenu sept séances et sa réunion s'est terminée le 16 janvier 1963. Tous les membres étaient présents à l'exception de M. Lachs, empêché par la maladie. La Sous-Commission avait à sa disposition des exposés préparés par les membres suivants:

M. Jiménez de Aréchaga (ILC(XIV)/SC.1/WP.1);
M. Paredes [ILC(XIV)/SC.1/WP.2 et Add.1, A/CN.4/SC.1/WP.7],
M. Gros (A/CN.4/SC.1/WP.3);
M. Tsuruoka (A/CN.4/SC.1/WP.4);
M. Yasseen (A/CN.4/SC.1/WP.5);
M. Ago (A/CN.4/SC.1/WP.6).

3. La Sous-Commission a procédé à une discussion générale des questions qui devraient être examinées au cours du travail concernant la responsabilité internationale des Etats et des directives à donner au rapporteur de ce sujet par la Commission.

4. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé l'avis qu'il serait opportun de commencer l'étude du sujet très vaste de la responsabilité internationale de l'Etat, en prenant en considération un secteur délimité, notamment celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers. D'autres membres ont, par contre, soutenu l'opportunité de procéder à une étude générale du sujet, en prenant soin d'éviter de mêler à la définition des règles concernant la responsabilité, celle des règles du droit international — notamment des règles relatives au traitement des étrangers — dont la violation peut engendrer une responsabilité. Certains de ces derniers membres ont tout particulièrement souligné la nécessité de tenir compte aussi des développements nouveaux du droit international dans d'autres domaines, notamment dans celui du maintien de la paix, lors de l'examen du sujet de la responsabilité.

5. La Sous-Commission a été finalement unanime à recommander à la Commission de donner la priorité, dans un essai de codification de la matière, à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, étant bien entendu, d'une part, qu'il ne doit pas être question de négliger l'expérience et la documentation qui ont pu être recueillies jusqu'ici dans certains secteurs particuliers, notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers et, d'autre part qu'il faudra suivre attentivement les répercussions

que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité.

6. Ayant atteint cette conclusion générale, la Sous-Commission a procédé à l'examen détaillé d'une esquisse de programme de travail soumise par M. Ago. A la suite de cet examen, elle a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission les indications suivantes sur les principaux points à prendre en considération en ce qui concerne les aspects généraux de la responsabilité internationale de l'Etat, indications qui pourraient servir de guide aux travaux d'un rapporteur spécial qui serait ultérieurement nommé par la Commission:

*Point préliminaire — Détermination de la notion de la responsabilité internationale de l'Etat*⁵.

Premier point — L'origine de la responsabilité internationale

1) Le fait illicite international: violation, de la part d'un Etat, d'une obligation juridique qui lui est imposée par une règle du droit international quelle qu'en soit l'origine et quelle que soit la manière envisagée.

2) *Détermination des éléments constitutifs du fait illicite international.*

a) *Elément objectif*: action ou omission contrastant objectivement avec une obligation juridique internationale de l'Etat⁶. Problème de l'abus du droit. Hypothèse où la conduite positive ou omissive est à elle seule suffisante pour représenter l'élément objectif du fait illicite et hypothèse où il faut aussi un événement extérieur causé par la conduite.

b) *Elément subjectif*: sujet du droit international susceptible de se voir imputer une conduite contraire à une obligation internationale. Questions relatives à l'imputation. Imputation du fait illicite et imputation de la responsabilité; problème de la responsabilité indirecte.

Questions relatives à l'exigence que l'action ou l'omission contraire à une obligation internationale émane d'un organe de l'Etat. Système de droit compétent pour établir la qualité d'organe. Organes législatifs, administratifs et judiciaires. Question des organes ayant agi au-delà des limites de leur compétence.

Questions de la responsabilité de l'Etat à raison d'actions de particuliers. Question de l'origine réelle de la responsabilité internationale dans une telle hypothèse.

Question de la nécessité ou non d'une faute de la part de l'organe ayant tenu la conduite incriminée. Responsabilité objective et responsabilité liée à la faute *lato sensu*. Problèmes des degrés de la faute⁷.

3) *Les espèces diverses d'infractions à des obligations internationales*. Questions relatives à la portée pratique des distinctions qu'on peut établir.

Faits illicites internationaux de pure conduite et d'événement. Le lien de causalité entre conduite et événement. Conséquences pratiques de la distinction.

Faits illicites internationaux d'action et d'omission. Conséquences possibles de la distinction, surtout en ce qui concerne la *restitutio in integrum*.

Faits illicites internationaux simples et complexes, instantanés et continus. Importance de ces distinctions pour la détermination

⁵ La Sous-Commission a suggéré de laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales.

⁶ La question d'une responsabilité éventuelle pour risque, que l'Etat rencontrerait dans les hypothèses où sa conduite ne constituerait pas une infraction à une obligation internationale, pourra être examinée en relation avec cet élément.

⁷ Il serait opportun d'examiner si les questions très importantes qui peuvent surgir à l'égard de la preuve des faits donnant lieu à responsabilité devraient ou non être aussi étudiées.

du *tempus commissi delicti* et pour la question de l'épuisement des recours internes.

Problèmes de la participation au fait illicite international.

4) *Circonstances excluant l'illicéité*:

Le consentement du lésé. Problème du consentement présumé.

Exercice légitime d'une sanction contre l'auteur d'un fait illicite international.

La légitime défense.

L'état de nécessité.

Deuxième point — Les formes de la responsabilité internationale

1) *Obligation de réparer* et faculté d'appliquer une sanction à l'Etat auteur du fait illicite comme conséquences de la responsabilité. Question de la peine en droit international. Rapport entre conséquences réparatoires et afflictives. Eventualité d'une distinction entre faits illicites internationaux comportant simplement une obligation de réparer et faits illicites comportant l'application de sanctions. Base possible d'une telle distinction.

2) *La réparation*. Ses formes. La *restitutio in integrum* et la réparation par équivalent ou dédommagement. Etendue de la réparation. La réparation des dommages indirects. La satisfaction et ses formes.

3) *La sanction*. Sanctions individuelles prévues par le droit international commun. Les représailles et leur caractère possible de sanction d'un fait illicite international. Les sanctions collectives.

3. Le rapport cité ci-dessus a été examiné par la Commission à sa quinzième session au cours de la 686^e séance⁸. En le présentant, le Président de la Sous-Commission a attiré particulièrement l'attention des membres de la Commission sur les conclusions énoncées et le plan de travail qui y était proposé.

4. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion ont approuvé les conclusions générales du rapport, à savoir 1) que, dans un essai de codification de la responsabilité des Etats, il faut donner priorité à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, et 2) que, pour la définition de ces règles générales, il faudra, d'une part, ne pas négliger l'expérience et la documentation qui ont pu être recueillies jusqu'ici dans certains secteurs particuliers, notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers, et, d'autre part, suivre attentivement les répercussions que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité.

5. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix, en tenant compte des changements survenus depuis quelque temps dans le droit international. D'autres membres ont considéré qu'il ne fallait négliger aucun des domaines de la responsabilité et qu'il faudrait étudier les précédents existant dans tous les domaines où le principe de la responsabilité des Etats a été appliqué.

6. Les membres de la Commission ont aussi approuvé le programme de travail proposé par la Sous-Commission, sans préjudice de leur position sur le fond des questions

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, p. 234, par. 51 à 55.

énumérées dans le programme. Ainsi, au cours de la discussion, des doutes ou des réserves ont été émis, quant à la solution à donner à certains problèmes que soulèvent quelques-unes des questions énumérées. A ce propos, il a été indiqué que ces questions ont seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial quand il procédera à l'étude quant au fond des aspects particuliers de la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, sans qu'il soit obligé pour autant d'adopter une solution plutôt qu'une autre à leur égard. La suggestion faite par la Sous-Commission de laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales, a aussi reçu l'approbation générale des membres de la Commission.

7. Après avoir approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, la Commission a nommé M. Ago rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats. Il était entendu que le Secrétariat préparerait certains documents.

8. L'état d'avancement des travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats était exposé au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa quinzième session. L'Assemblée générale en a pris note avec approbation à sa dix-huitième session et a recommandé que la Commission continue son travail sur ce sujet en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans ses résolutions 1765 (XVII) en date du 20 novembre 1962 et 1902 (XVIII) en date du 18 novembre 1963.

9. Le mandat des membres élus en 1962 ayant expiré et l'Assemblée générale ayant donné en 1966 une nouvelle composition à la Commission, le Rapporteur spécial, nommé par la Commission à sa quinzième session, a exprimé le souhait que celle-ci, dans sa nouvelle composition, consacre à nouveau son attention au rapport qu'elle avait approuvé à sa quinzième session et veuille bien lui faire savoir si elle entend le confirmer dans cette charge et lui réitérer, le cas échéant, les directives qu'elle lui avait alors données de façon qu'il puisse être sûr de poursuivre son travail avec l'entière confiance de ses collègues.